

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2012-0742/PR/MEERN portant approbation du Budget de l'ONEAD pour l'exercice 2013.

n° 2012-0742/PR/MEERN

Ministère

MINISTÈRE DE L'ENERGIE ET DE L'EAU, CHARGE DES
RESSOURCES NATURELLES

Date de publication

30 décembre 2012

Numéro JO

n° 24 du 31/12/2012

Date du numéro

31 décembre 2012

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

Vu La Loi N°191/AN/861/1ère L du 03 février 1986 sur les sociétés commerciales

VU La Loi n°12/AN/98/4ème L du 21 janvier 1998 portant réforme des d'Etat, des sociétés d'économie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VU La Loi n°145/AN/06/5ème L du 1er juin 2006 portant création de l'Office National de l'Eau et de l'Assainissement de Djibouti

VU Le Décret n°86-116/PRE du 30 novembre 1986 sur les sociétés commerciales

VU Le Décret n°99-077/PRE/MFEN du 08 juin 1999 portant réforme des sociétés d'Etats des d'Economie mixte et des établissements publics à caractère industriel et commercial

VU Le Décret n°2001/PRE/PM modifiant le décret n°99-077/PRE/MFEN portant réforme des sociétés d'Etats, d'économie mixte et des établissements publics industriel et commercial

VU Le Décret n°2011-0066/PRE du 11 mai 2011 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2011-0067/PRE du 12 mai 2011 portant nomination des Membres du Gouvernement

VU Le Décret n°2007-0119/PR/MAEMCRH du 21 mai 2007 portant statuts initiaux de l'ONEAD

VU Le Décret n°2008-0049/PR/MAEMportant nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'ONEAD

VU La Délibération n°11/2012 du Conseil d'Administration réuni en sa séance du 28 novembre 2012

SUR Proposition du Ministre de l'Energie et de l'Eau, chargé des Ressources Naturelles. Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 18 Décembre 2012.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Le Budget Prévisionnel pour l'année 2013 s'établit comme suit

– Produits 5 280 934 498 FD – Charges 5 261 084 233 FD ————— – Résultat Prévisionnel : 19 850 265 FD

Article 2

Le présent Arrêté sera enregistré, communiqué et exécuté partout où besoin sera.
